EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÈDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÉTE		
	(Un an	40 fr.	60 fr.		
Zona françaigo	6 mois.	25 →	88 >		
et langer ,	3 mois	15 >	2 2 1		
F	(Un an	50 »	วิจิ "		
France	6 mois	30 p	45 9		
et Colonies	3 maje	18 »	1428 p		
	Ch in	100 »	450 »		
Étranger	6 mois	60 »	90 v		
573.75796	3 mois	36 ∍	55 e		

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimérie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les burcaux de poste de l'Office chérifica des P. T. T. Les régloments peuvent s'effectuer un compte courant de chèques postaux de M. le Tresorier général du Protectient, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

1140

1140

1140

1141

11:1

1143

1143

1146

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la 2 zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PARTIE OFFICIELLE		
	du 1 ^{er} octobre 1984 (21 journada II 1358) autorisant la cession des droits de l'État sur des parcelles de terrain comprises à l'intérieur du périmètre de délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir »	1131	-
	du 3 octobre 1934 (23 journada II 1353) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Oujda)	1121	
	du 5 octobre 1984 (25 journada II 1353) modifiant le dahir du 25 novembre 1925 (9 journada I 1844) por- tant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	1154	
	du 8 octobre 1934 (28 journada II 1353) approuvant une convention intervenue entre l'État et un particu- lier (Chaouïa)	1135	İ
	du 8 octobre 1984 (28 joumada II 1858) autorisant la cession des droits de l'État sur des parcelles de terrain comprises à l'intérieur du périmètre de détimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir »	1135	
	du 15 octobre 1934 (5 rejeb 1853) uutorisant la cession gratuite à la municipalité d'Ayadir d'une parcelle de terrain domanial	1135	
Dahir	du 16 octobre 1934 (6 rejeb 1353) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Agadir)	1136	
	viziriel du 6 octobre 1984 (26 journada II 1858) décla- rant d'utilité publique et urgents les travaux de cons- truction du canal de dérivation de l'Oum-er-Rebia et du bassin d'accumulation des eaux dans le Tadla, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	1136	
	viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara Ain-Ferima (Marrakech)	1138	
4 rrêlê	viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) ordonnant la délimitation de neuf immembles collectifs, situés sur le territoire des tribus All-Mouli et All-Meront (Ain-Leuh).	1139	
trelle	viziriel du 15 octobre 1934 (5 reieb 1858) portant recon-		

naissance de la route nº 218 (de Rabat à Merchonch) et de ses dépendances, et fixant sa largeur

9 90 5	rossa Bes	9 20		0.0			9233		27 EEE EF		
rrele	riziriel	du	16 0	ctol	re 1!	34 (6	reje	b 1359) décle	rant d'	uli
										mp d'al	
										et frapp	
										ire à c	
(reite	rizirie) di	20	oc	lubre	1934	(10	reieb	1858)	autoris	an

trrété	riziriel	du	20 0	clubre	1934	(10)	rejeb	1353)	au	torisant
	$\Gamma accepte$	lion	de	la den	ation	d'u	ne pa	rcelle	de	terrain,
	sise. à M	агида	н							
	viziriel									

	Facquisition	di	me	parcelle	de	lerrain	hat	ous	, sise	à	
	Souk-el-Arbo	ı-de-	Tiss	n (Fès)	,						
trrété	résidentiel	du	26	octobre	1934	modifi	ant	le	laux	de	

triefe residentiel	an so octoor	e 1954 me	mijuni te	mux ne
	de détacheme			
	civil affectés a			
dence génére	ale			

							modif				
- (lentiel	du	26	norem	bre	1928 re	glemen	tant le	statut	du	
-1	ersoni	ret	du	service	du	contrô	le civil				114

trrété	résie	denti	iel di	1 26 00	tobre	1934 1	ixant,	à pe	artir du 1ºº. jan-
	rier	193	4, le	taux	des	inden	unités	de	représentation
	allou	ées	aux	chefs	de po	ste de	cont	rôle	

Arrêtê	résiden	tiel	du	26	octobre	1934	modifian	t le	taux	des	
100	diverses	ind	em.	nités	allouée	es and	r agents	du	corps	dn	
10	contrôte	civ	i.i								1142

rrele	résiden	itiel	du	26	octot	re.	1934	modifiant	les	taux	de
	l'indem	nile	de	tour	rnées	et	de	l'indemnité	d'	unifor	me
	allouées	aux	adj	oint	des	aff	aires	indigènes (du s	ervice	du
	contrôle	civ	il .								

Ordre	du gêr	téral	de dit	ision,	comma	ndant	supéri	eur	des
	troupes	dii	Maroc,	portan	inter	diction	dans	la z	one
	française	de	l'Emp	ire ch	rifien	du jo	urnal	intil	ulé
	" Pobua	lied)		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •					

Arrêlê du directeur g	général des travaux publics portant ouver-
	sur un projet de reconnaissance de droits
d'eau sur Laīn	Seddina, tribu des Hayaīna

d'eau	sur l'aïn	Seddina,	tribu de	es Hayaīna		1143
					par le dahir iin 193 3	
Monvements	de perso	nnel dan	s les adr	ninistration	s du Protec-	

	toral	1145
Liste	des permis de recherche rayés pour renonciation, non-	
	paiement des redevances ou fin de validité	1145

Liste			pour renonciation, non-	
	paiement des	redevances ou fin	de validité	114
Lielo	des nermis de	recharche accurille	nendant le mois d'este	

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1128, du 8 juin 1934, page 514	1146
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1146
Avis de concours	1146
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 septembre 1934.	1146
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 28 octobre 1934	1147

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{cr} OCTOBRE 1934 (21 journada II 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des parcelles de terrain comprises à l'intérieur du périmètre de délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

LOUÂNGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1927 (26 journada II 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir » ;

Vu les oppositions à ladite délimitation, validées par le dépôt de réquisitions d'immatriculation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'Etat sur des parcelles de terrain comprises dans le périmètre délimité de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », secteurs : Anza, Taddert, Tildi, Aourir, Tamrart, aux occupants ayant fait régulièrement opposition à la délimitation de cet immeuble.

ART. 2. — Cette cession est consentie au prix de :

- 1° Cent francs (100 fr.) l'hectare pour les parcelles susceptibles d'être cultivées ;
- 2° Cinquante francs (50 fr.) l'hectare pour les parcelles susceptibles d'être utilisées comme terrain de parcours ;
- 3° Vingt-cinq francs (25 fr.) l'hectare pour les parcelles pierreuses, rocheuses.
- ART. 3. Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 journada II 1353, (1er octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT. DAHIR DU 3 OCTOBRE 1934 (23 journada II 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Nouvelle prison civile d'Oujda », inscrit sous le n° 140 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie approximative de cent vingt-six mètres carrés (126 mq.), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (497 mq.), contiguë à l'immeuble précité, figurée par une teinte jaune sur le même plan, appartenant à M. Bouvier Maurice.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 journada II 1353, (3 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 octobre 1934.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1934 (25 journada II 1353) modifiant le dahir du 25 novembre 1925 (9 journada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Oue Notre Majesté Chérisienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir du 25 novembre 1925 (9 journada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article 5. Les ouvertures de crédit faites par la « Caisse de prêts immobiliers du Maroc aux caisses de crédit « agricole mutuel, scront consenties à un taux d'intérêt « inférieur de 1 % à celui fixé pour l'avance de la Banque « d'Etat du Maroc.
- « Les sommes arriérées dues par les caisses de crédit « agricole mutuel produiront intérêt à un taux supérieur « de 1 % (un pour cent) à celui des ouvertures de crédit.

« En outre, l'Etat versera à la Caisse de prêts immo-« biliers du Maroc, à titre de ristourne, un intérêt de 1 % « l'an (un pour cent), sur le montant des avances consenties « par la Banque d'Etat du Maroc, payable par semestre et « d'avance. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir auront effet à compter du 1er juillet 1934.

Fait à Rabat, le 25 journada II 1353, (5 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le-30 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

· 黄月

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1934 (28 journada II 1353) approuvant une convention intervenue entre l'Etat et un particulier (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à M. Periès François-Antoine-Emile, en contre-partie d'une somme de deux mille sept cent vingt-six francs soixante-douze centimes (2.726 fr. 72) qui lui est due par l'Etat, des droits domaniaux sur les parcelles de terrain inscrites sous les n° 386 et 387 au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca, situées sur le territoire de la tribu des Mediouna, douar Oulad-Djerran, et ci-après désignées :

- 1° Les 3/8 indivis de la parcelle dite « Periès n° 1 », titre foncier n° 9701 C., soit une superficie de soixante ares trois centiares (60 a. 3 ca.);
- 2° Les 3/8 indivis de la parcelle dite « Periès n° 2 », titre foncier n° 9422 C., soit une superficie de vingt-six ares quarante-trois centiares (26 a. 43 ca.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 journada II 1353, (8 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général, Henri PONSOT. DAHIR DU 8 OCTOBRE 1934 (28 journada II 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des parcelles de terrain comprises à l'intérieur du périmètre de délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortisser la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1927 (26 journada II 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir » ;

Vu les oppositions à ladite délimitation, validées par le dépôt de réquisitions d'immatriculation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'Etat sur des parcelles de terrain comprises dans le périmètre délimité de l'immouble domanial dit « Terrain d'Agadir », secteur de Founti, aux occupants ayant fait régulièrement opposition à la délimitation de cet immeuble.

- ART. 2. Cette cession est consentie au prix de :
- 1° Un franc (1 fr.) le mètre carré pour les parcelles sises en bordure nord de Founti et en limite du périmètre de conciliation (terrain rocailleux);
- 2° Cinq francs (5 fr.) le mètre carré pour les parcelles riveraines des boulevards Bourguignon et Alibert;
- 3° Deux francs (2 fr.) le mètre carré pour les autres parcelles du secteur.

ART. 3. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 journada II 1353, (8 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 octobre 1934.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1934 (5 rejeb 1353) autorisant la cession gratuite à la municipalité d'Agadir d'une parcelle de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortisser la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la modification du plan d'aménagement de la ville nouvelle indigène d'Agadir, la cession gratuite à la municipalité de cette ville d'une parcelle de terrain domanial à prélever sur le lot dénommé « Etat 13 », d'une superficie de six mètres carrés vingt-trois (6 mq. 23), sise quartier de Talborj (5° et 6° secteurs).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1353, (15 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1934 (6 rejeb 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'édification d'un quartier réservé à Agadir, l'échange de deux parcelles de terrain dites « État n°s 35 et 36 », à prélever sur l'immeuble domanial dit « Agadir-État III », titre foncier 2730 M., d'une superficie globale de deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (2.495 mq.), sises en cette ville, contre une parcelle de terrain, titre foncier n° 2745 M., d'une superficie de deux mille deux cent trois mètres carrés (2.203 mq.), sise à Agadir, secteurs n°s 5 et 6, appartenant à M. Evesque Gustave.

ABT. 2. — Cet échange donnera lieu au versement par M. Évesque Gustave d'une soulte de cinq mille huit cent quarante francs (5.840 fr.) à l'État.

Arr. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1353, (16 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1934 (26 journada II 1353)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal de dérivation de l'Oum-er-Rebia et du bassin d'accumulation des eaux dans le Tadla, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ; Vu les dossiers des enquêtes de commodo et incommodo, ouvertes du 6 au 1/1 août 1934, dans le cercle de Beni-Mellal et l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du canal de dérivation de l'Oum-er-Rebia et du bassin d'accumulation des eaux dans le Tadla, entre les P.K. 16,1/1 et 23,857.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ciaprès, et figurées par des teintes rose, jaune et bleue sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIETAIRES PRÉSUMES	ADRESSES	SUPERFICIES	NATURE DU TERRAII
	0 0 0		Ha. A. Ca.	
2	1° Caïdat des Ou	lad-Saïd.	(49)	
ű.	9			38
· ·	Salah Bouzekri, Hamadi ben Bouzekri (Ould Bouzekr	H	ř «	Tr. F
5 ≥ 0. 10. ₁			V 107557 1 204557027	14.7
-	Brahim)	Sur les lieux	45 66,6o	Labour
2 2	Brahim) Kaddour Bouzekri	Sur les lieux id.		ið.
3	Brahim) Kaddour Bouzekri Hamadi Larbi	Sur les lieux id.		ið. id.
2 3 4	Brahim) Kaddour Bouzekri Hamadi Larbi Lhassen ben Salah et Allel ben Salah	Sur les lieux id. id. id.		ið. id.
2 3 4 5	Brahim) Kaddour Bouzekri Hamadi Larbi Lhassen ben Salah et Allel ben Salah Allel ben Salah	Sur les lieux id. id. id. id.	36 48,60 56 67 41 24,40 39 75	id. id. id. id.
2 3 4 5 6	Brahim) Kaddour Bouzekri Hamadi Larbi Lhassen ben Salah et Allel ben Salah Allel ben Salah Ahmed ben Hamadi Kaddour	Sur les lieux id. id. id. id. id. id.	36 48,60 56 67 41 24,40 39 75	id. id. id. id. id.
2 3 4 5 6	Brahim) Kaddour Bouzekri Hamadi Larbi Lhassen ben Salah et Allel ben Salah Allel ben Salah Ahmed ben Hamadi Kaddour Hamadi Kaddour	Sur les lieux id. id. id. id. id. id. id. id.	36 48,60 56 67 41 24,40 39 75	id. id. id. id. id. id. id.
2 3 4 5 6 7 8	Brahim) Kaddour Bouzekri Hamadi Larbi Lhassen ben Salah et Allel ben Salah Allel ben Salah Ahmed ben Hamadi Kaddour Hamadi Kaddour Allel ben Salah, Hassein ben Salah (frères)	Sur les lieux id. id. id. id. id. id. id. id. id.	36 48,60 56 67 41 24,40 39 75 7 92 30 66 99	id. id. id. id. id. id. id.
2 3 4 5 6 7 8	Brahim) Kaddour Bouzekri Hamadi Larbi Lhassen ben Salah et Allel ben Salah Allel ben Salah Ahmed ben Hamadi Kaddour Hamadi Kaddour Allel ben Salah, Hassein ben Salah (frères) Abdallah ben Bouazza ould Bouazza ben Diillali	Sur les lieux id.	36 48,60 56 67 41 24,40 39 75 7 92 30 66 90 57 66,25	id. id. id. id. id. id. id. id.
10	Brahim) Kaddour Bouzekri Hamadi Larbi Lhassen ben Salah et Allel ben Salah Allel ben Salah Ahmed ben Hamadi Kaddour Hamadi Kaddour Allel ben Salah, Hassein ben Salah (frères) Abdallah ben Bouazza ould Bouazza ben Djillali Salah Bouskri, Kaddour Bouskri	Sur les lieux id.	36 48,60 56 67 41 24,40 39 75 7 92 30 66 90 57 66,25 8 62	id. id. id. id. id. id. id. id. id.
	Brahim) Kaddour Bouzekri Hamadi Larbi Lhassen ben Salah et Allel ben Salah Allel ben Salah Ahmed ben Hamadi Kaddour Hamadi Kaddour Allel ben Salah, Hassein ben Salah (frères) Abdallah ben Bouazza ould Bouazza ben Diillali	Sur les lieux id.	36 48,60 56 67 41 24,40 39 75 7 92 30 66 90 57 66,25	id. id. id. id. id. id. id. id.

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	ADRESSES	sı	PER	FICIES	NA'	TURE DU TERRAI
				100		-	
			Ha.	Α.	Ca.		
14	Khalifa ben Hamadi	Sur les lieux	4	3	49	1	Labour
15	Larbi ben Hamou ben Sessaouïa	id.	1	08	90	1	id.
16	Bouazza ben Razouani	id.		68	64	1	id.
17	Hamou ben Razouani	id.		24	20	1	id.
18	Sidi Bouazza ben Razouani	ið. id.		21	95	1	id.
19	Habib ben Djilali	id.		34	3 i 80		id. Aride
31	Ben Daoud ben Bazazia	id.	1	79	52	ſ	Labour
22	Hamadi Abdallah	id.		10	23	1 -	id.
23	Saad ben el Maati (Cheikh de la tribu des Oulad-Saīd),		1				
-	Allel ben Salah, Mohamed ben Tahar et Ahmed bel	id.) t	03	49	50 %	aride, 50 % lal#o
						,	, , , 0
40	2° Caïd at des Oulad	Youssef.			160		
I	Hamadi Salah el Haboubi	Sur les lieux		58	10	50 %	aride, 50 % labo
3	Ahmed Djilali el Haboubi	id. id.	Y	$\frac{25}{52}$	33		Labour
š	Hamadi bou Abib	id.		45	ο5 5 τ	50 0	id.
5 4	Ahmed Dillelli el Bouzzaoudi	id.	1	59	40	30 %	aride, 50 % labo
6	Caïd Si Bou Abid ben Bouzzaoudi	id.		31	41	- 33	Labour
7	El Kebir ben Larbi el Haboubi	id.	1		60	1	Aride.
8	El Seghir ben Larbi el Haboubi	id.	1	$\frac{27}{23}$	10		id.
9	Ahmed ben Larbi el Haboubi	id.		2	อิด		Labour
10	Aomar ould Si Checki el Boujaoudi Larbi ben Taibi	id.		56	6т		id.
1 X	Ahmed ben Thamou el Boujaoudi	ið.	1	34	35		id.
13	Ahmed ben Haj el Boujaoudi	id.		36	61	ľ	id.
13	Mohamed ben Salah el Boujaoudi	id.	1	37	53	1	id.
14	Ben Daoud ben Salah	id. id.		18	5 00	1	id.
16	Haj ben Salah ben Haj	id.		$\frac{16}{35}$	50		id.
17	Hamadi Salah	id.		39	70 86	1	id. id.
18	Sidi Bouzekri ben Larbi Cheikh Ali	id.		. 2	29		id.
19	Kebir ben Khalifa	id.		14	10	1	id.
20	Maati ben Kalifa	id.	h	6	15		id.
31	Mouloudi ben Laceb	id.		31	77		id.
22	Dahan ben Laceb	id.		72	30	50 %	aride, 50 % labor
23	Allel ben Khalifa	id.	1	í-	40	1	Labour
24	Laceri ben Salah	id.		17	85	1	id.
a5 ·	Ahmadi Bouzekri	id.	1	13	70	1	id.
	Hamadi M'Barb	id.		11	40	0	id.
27	M'Jaber ben Maati el Haboubi	id.		32	65		id.
500000	M'Bark ben Basso el Haboudi	id.	1	8	16		id.
39 30	Khalifa ben Maati el Haboubi	id. id.		33	(1 <u>4</u> 52	1	id.
30		(17)	1 2	0.8	53	1	id.
	3° Caïdat des Oulad-A	bdallah.					88 W G
1	Kebir ben Allel ben Djillali	Sur les lieux		36	5.2	1	Labour
3	Rezouani ben el Haj	id. id.		3 i 85	53		id. id.
ă	Ahmed ben Kaddour	id.	1	08	75 92		id.
5	M'Ki ben Bouzekri	id.	III (5%)	67	40	1	id.
6	Maati ben Fkik	id.		10	90	1	Aride
7	Hamadi Allel	id.		20	70		id.
8	Bou Abid ben Mohamed bel Maati	id.	5	67	32	1	Labour
	Bouzekri ben Hamadi	id.		29	37	1	id.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 journada II 1353, (6 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1934 (2 rejeb 1353)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara Ain-Ferima (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1et juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-

Vu le dahir du 10r août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des caux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1° août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété :

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplics dans les délais légaux ;

Vu le dossicr de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 mars 1934;

Vu le procès-verbal, en date du 7 mai 1934, des opérations de la commission d'enquête :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Aïn-Ferima » sont homologuées conformément aux dispositions de l'article q de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Le propriétaire de la rhétara a un droit privatif d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques de l'ouvrage ainsi que des observations de débit indiquées au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 2 rejeb 1353, (12 octobre 1934): MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 octobre 1934.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

Nom de la rhétara	Propriétaire des ouvrages	des	LONGUEUR galeries sout		PROFONDEUR DES PUITS DE TÊTE			de dét opér	BSERVATION pits on litres-s ées par le sei travaux pub	econdo rvice
et n° d'inscription au registre du service des travaux publics	à la date du présent arrêté	Bras droit	Bras gauche	A l'aval de la jonction des bras ou galerie unique	· Bras droit	Bras gauche	Jonction des 2 bras ou tête de la galerie unique	Annóos		bits Minimu
Aĭn Ferima, nº 8 A	M Voehr	80 mètres	75 mètres	480 mètres	12 m. 50	Ce bras est actuellement comblé. La profondour du puits de tête est fixée d'après une pente du radier égale à 1 "/" par mètre.	7 mètres	1928 1929 1930 1931 1932 1933	12 litres 12 — 10 — 13 — 22 — 19 —	8 litres 10 6 7 8 10

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant neuf immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aït-Mouli (Aïn-Leuh).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant pour le compte des collectivités Aït-Brha, Aït-Ali, Aït-Ichou-ou-Ali, Aït-Mouli, Aït-Moussa, Aït-ben-Amor, Aït-Daoud des Aït-Azzouz, Aït-Meroul, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bou-Ourerh-Akkaou-Alla », « Mistrane », « Afenourine », « Tafraout-Nrheten », « Tisfoula », « Metchfine », « Metrelli », « Aïn-K'hala », situés sur le territoire des tribus Aït-Mouli, et « Sidi- Aït-Mouli et situé à 7 kilomètres au sud d'Aïn-Leuh.

M'Guild n, Aït-Mouli et Aït-Méroul (Aïn-Leuh), consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Bou-Ourerh-Akka-ou-Alla », 350 hectares environ, appartenant aux Aït-Brha, Aït-Ali et Aït-Ichou-ou-Ali et situé à 250 mètres environ à l'ouest d'Aïn-Leuh.

Nord, melk Aït-Ali

Nord-est, melk Aït-Ichou-ou-Ali;

Sud-est, melk Aït-Brha;

Sud, melk Aït-Ichou-ou-Ali;

Sud-ouest, collectif « Ihadrane »;

Nord-ouest, melks Aït-Brha et Aït-Ichou-ou-Ali.

II. " Mistrane », 290 hectares environ, appartenant aux

Nord-est et est, domaine forestier, piste d'Aïn-Leuh aux sources de l'Oum-er-R'bia et, au delà, collectif « Afenourine »:

Sud-est, sud, sud-ouest, nord-ouest et nord, domaine forestier.

III. « Afenourine », 1.400 hectares environ, appartenant aux. Aït-Mouli et situé à l'est du précédent.

Sud-ouest et ouest, domaine forestier, piste d'Aîn-Leuh aux sources de l'Oum-er-R'bia et, au delà, collectif « Mistrane »;

Nord-ouest, domaine forestier; Nord-est, collectif « Aït-Ouahi »; Sud-est et sud, domaine forestier.

Les immeubles « Tafraout-Nrheten » (520 hectares appartenant aux Aït - Mouli, « Tisfoula » (310 ha.), et « Metchfine » (20 ha.), appartenant aux Aït-Moussa, Aït-ben-Amor, Aït-Daoud des Aït-Azzouz ; « Metrelli » (60 ha.) et « Aïn-K'hala » (200 ha.), appartenant aux Aït-Mouli, et « Sidi-M'Guild » (340 ha.), appartenant aux Aït-Mouli et Aït-Meroul, sont constitués par des enclaves forestières situées en forêt d'Aïn-Leuh.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 23 septembre 1935, à 15 heures. à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Bou-Ourerh-Akka-ou-Alla », 250 mètres au nord d'Aïn-Leuh, et se poursuivront les jours suivants. s'il y a lieu.

Rabat, le 22 septembre 1934.

Pour le directeur des affaires indigènes.

COUTARD.



ARRETÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1934 (2 rejeb 1353)

ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aït-Mouli et Aït-Meroul (Aïn-Leuh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 22 septembre 1934, tendant à fixer au 23 septembre 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bou-Ourerh-Akka-ou-Alla », « Mistrane », « Afenourine », « Tafraout-Nrheten », « Tisfoula », « Metchfine », « Metrelli », « Aïn-R'hala », situés sur le territoire des tribus Aït-Mouli, et « Sidi-M'Guild », Aït-Mouli et Aït-Meroul (Aïn-Leuh),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342). à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bou-Ourerh-Akka-ou-Alla », « Mistrane », « Afenourine », « Tafraout-Nrheten », « Tisfoula », « Metch-

fine », « Metrelli », « Aïn-R'hala », situés sur le territoire des tribus Aït-Mouli, et « Sidi-M'Guild », Aït-Mouli et Aït-Meroul (Aïn-Leuh).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 septembre 1935, à 15 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Bou-Ourerh-Akka-ou-Alla », 250 mètres au nord d'Aïn-Leuh, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1353, (12 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1934 (5 rejeb 1353)

portant reconnaissance de la route n° 218 (de Rabat à Merchouch) et de ses dépendances, et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article premier ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1931 (14 kaada 1349) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leurs largeurs;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route n° 218 (de Rabat à Merchouch) avec ses dépendances, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

N° de la	DESIGNATION	LIMITE ET LONGUEURS	DEFIN de largeur	Ia
route	de la route	des sections	A droite de l'axe	A gauche de l'axe
218	De Rabat à Merchouch.	De l'origine, co'incidant avec le P.K. 38,400 de la route n° 22 au P.K. 34,500 Du P. K. 34,500 au P. K.	15	15

ART. 2. — Le présent arrêté annule les dispositions relatives au même objet de l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1931 (14 kaada 1349).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1353, (15 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1934 (6 rejeb 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ d'atterrissage à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 4 au 11 juillét 1934, au contrôle civil des Srarhna-Zemrane (Marrakech);

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ d'atterrissage à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain appartenant à la collectivité des Zenada, délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de quarante-deux l'ectares trente arcs (42 ha. 30 a.).

ART. 3. — L'urgence est prononcéc.

Art. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1353, (16 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1934 (10 rejeb 1353)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ; Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par M. Leven Georges d'une parcelle de terrain destinée à l'agrandissement de l'école israélite de Mazagan, d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), sise en cette ville, avenue du Commandant-Lachèze, et délimitée ainsi qu'il suit : au nord, par une rue de 10 mètres ; at sud, par une rue de 15 mètres ; à l'est, par les bâtiments de l'école israélite et par une parcelle de terrain appartenant à M. Georges Leven ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres.

Arr. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1353, (20 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vii pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1934 (10 rejeb 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, sise à Souk-el-Arba-de-Tissa (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain habous d'une superficie de un hectare quarante-neuf arcs quarante-sept centiares (1 ha. 49 a. 47 ca.), sise à Souk-cl-Arba-de-Tissa (Fès), au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rahat, le 10 rejeb 1353, (20 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 octobre 1934.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 26 OCTOBRE 1934 modifiant le taux de l'indemnité de détachement allouée aux agents du corps du contrôle civil affectés aux services centraux de la Résidence générale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1921 allouant une indemnité de détachement aux contrôleurs civils affectés aux services centraux de la Résidence générale, et les textes qui l'ant modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs civils, contrôleurs civils suppléants et contrôleurs civils stagiaires appelés à servir à la Résidence générale à Rabat, percevront une indemnité pour détachement au service central.

Cette indemnité annuelle, payable par douzième, est fixée au taux ci-après :

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 26 octobre 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 OCTOBRE 1934 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- "Une indemnité annuelle de 2.700 francs, payable mensuellement, est allouée aux adjoints et adjoints principaux des affaires indigènes du service du contrôle civil employés en service actif dans un poste de contrôle civil comportant des fonctions de cet ordre."
- ART. 2. Le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents exerçant les fonctions de comptables en « deniers (régisseurs en dépenses et régisseurs en recettes) » reçoivent une prime spéciale fixée à 1/1.000° du montant « des fonds manipulés avec minimum de 100 francs et « maximum de 500 francs. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du rer janvier 1934.

Rabat, le 26 octobre 1934.

Henri PONSOT.

ARRÉTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 OCTOBRE 1934 fixant, à partir du 1^{er} janvier 1934, le taux des indemnités de représentation allouées aux chefs de poste de contrôle.

LE'COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc :

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, notamment l'article 42, réglementant le statul du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété:

Vu les arrètés résidentiels des 21 juin 1932, 8 mars 1933, 23 mai 1933 et 3 juillet 1934 fixant les taux des indemnités de représentation :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de frais de représentation allouées aux contrôleurs civils, chefs de région, adjoints aux chefs de régions ou de territoires, chefs de circonscription, d'annexe ou de poste, sont fixées ainsi qu'il suit à partir du 1er jauvier 1934.

Région de Rabat	10.800	fr
Circonscription de Rabat-banlieue, à Rabat.	3.240	
Circonscription de Salé	540	
Circonscription des Zemmour, à Khemis-	5.0V.	
sèt	3.240	
Annexe de Tedders	1.890	
Circonscription des Zaër, à Camp-Mar-		
chand	3.240	
Région du Rharb, à Port-Lyautey	9.000	
Circonscription de Petitjean	3.240	
Circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb.	3.240	
Poste de Mechra-bel-Ksiri	1.350	
Annexe d'Had-Kourt	1.890	
Poste d'Aïn-Defali	1.350	
Région des Chaouïa, à Casablanca	32.000	
Adjoint au chef de la région des Chaouïa,		
à Casablanca	5.400	
Circonscription de Chaouïa-nord, à Casa-	W.	
blanca	3.240	
Poste de Fedala	900	
Annexe de Boulhaut	r.350	
Annexe de Boucheron	1.350	
Circonscription de Chaouïa-centre, à Ber-		
rechid	2.700	

Annexe des Oulad-Saïd	1.890
Circonscription de Chaouïa-sud, à Setlat	3.240
Annexe de Benahmed	1.890
Annexe d'El-Borouj	1.890
Région d'Oujda	21.000
Circonscription d'Oujda	2.700
Annexe d'El-Aïoun	1.890
Annexe de Berguent	1.890
Circonscription des Beni-Snassen, à Ber-	•
kane	3.240
Poste de Martimprey-du-Kiss	1.350
Circonscription des Beni-Guil, à Figuig	10.800
Poste de Tendrara	3 000
Circonscription de Taourirt	3.240
Annexe de Debdou	1.890
Circonscription autonome des Doukkala, à	a, com a, a , e, e, i
Mazagan	7.740
Annexe de Sidi-Bennour	1.800
Annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour	540
Circonscription autonome des Abda-	X.
Ahmar, à Safi	7.740
Poste de Chemaïa	1.35o
Circonscription autonome des Haha-Chiad-	
ma, à Mogador	5.400
Annexe de Tamanar	2.100
Circonscription autonome d'Oued-Zem	4.800
Annexe de Dar-ould-Zidouh	1.890
Adjoint civil au général, chef de la région	2000
de Meknès	5.400
Circonscription de Meknès-banlieue	3.000
Annexe d'El-Hajeb	2.700
Annexe d'Oulmès	2.400
Adjoint civil au chef de la région de Fès.	-5.400
Circonscription de Fès-banlieue, à Fès	3.240
Circonscription de Karia-ba-Mohammed	3.000
Circonscription des Hayaïna, à Souk-el-	
Arba-de-Tişsa	3.000
Circonscription de Sefrou	3.240
Adjoint civil au chef de la région de Mar-	
rakech	5.400
Circonscription de Marrakech-banlieue	3.240
Circonscription des Rehamna, à Marra-	1950: 76000
kech	3.240
Poste des Skhour-des-Rehamna	2.100
Circonscription des Srarna-Zemrane, à El-	720 11
Kelâa	3.240
Poste des Zemrane, à Sidi-Rahhal	2.100
Circonscription de Chichaoua	3.240
Adjoint civil au chef de la région de Taza	5.400
Annexe des Tsoul, à Beni-Lent	1.350
Circonscription de Guercif	3.240
Adjoint civil au chef du territoire autonome	E /
du Tadla	5.400
Annexe de Boujad	1.890

ART. 2. — Les indemnités de représentation peuvent être allouées aux adjoints des affaires indigènes chargés de la gérance d'un poste ou d'une annexe.

Rabat, le 26 octobre 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 OCTOBRE 1934 modifiant le taux des diverses indemnités allouées aux agents du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 accordant une indemnité d'uniforme aux fonctionnaires du corps du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1921 allouant une indemnité de détachement aux contrôleurs civils affectés aux services centraux de la Résidence générale, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mars 1926 allouant une indemnité forfaitaire aux contrôleurs civils stagiaires qui suivent le cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes,

ARRÊTE :

Indemnité d'uniforme

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs civils reçoivent, au moment de leur nomination, une allocation fixe et forfaitaire, à titre d'indemnité d'uniforme. Cette indemnité est de :

2.250 francs pour les contrôleurs civils et les contrôleurs civils suppléants ;

750 francs pour les contrôleurs civils stagiaires.

Toutefois, les contrôleurs civils stagiaires qui, en cette qualité, auront perçu l'indemnité forfaitaire précitée, ne recevront, au moment où ils seront nommés contrôleurs civils suppléants, qu'un complément d'indemnité de 1.500 francs.

ART. 2. — Cette indemnité, qui s'acquiert par semestre, n'est définitivement acquise aux fonctionnaires intéressés qu'après deux années de service.

Indemnité pour frais de tournées

ART. 3. — Les contrôleurs civils, contrôleurs civils suppléants et contrôleurs civils stagiaires en service dans un poste de contrôle reçoivent, à titre de frais de tournées, payables par douzième, les indemnités annuelles suivantes :

ART. 4. — Les contrôleurs civils stagiaires affectés à Rabat pour l'accomplissement de la deuxième période de leur stage, ne percevront pas l'indemnité pour frais de tournées prévue à l'article précédent.

Ces agents percevront, pendant la durée de leur séjour à Rabat, une indemnité forfaitaire de deux cent quarante francs par mois.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui produira effet à compter du 1er janvier 1934.

Rabat, le 26 octobre 1934.

HENRI PONSOT.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL DU 26 OCTOBRE 1934 modifiant les taux de l'indemnité de tournées et de l'indemnité d'uniforme allouées aux adjoints des affaires indigènes du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil. et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 12 mars 1921, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 juillet 1926, relatif aux indemnités de frais de tournées allouées aux adjoints des affaires indigènes;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1921, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 10 mars 1927, accordant une indemnité d'uniforme aux adjoints des affaires indigènes;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil.

KARETE

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1921 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le personnel du cadre des adjoints des affaires indi-« gènes en service dans un poste de contrôle civil recevra, « pour frais de tournées, les indemnités annuelles forfai-« taires suivantes :

- « Adjoints principaux des affaires indigènes 2.430 fr.
- « Adjoints des affaires indigènes 2.160

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté du 31 décembre 1921 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les adjoints des affaires indigènes reçoivent au « moment de leur nomination, une allocation forfaitaire « de sept cents francs à titre d'indemnité pour l'octroi d'un « uniforme. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1934.

Rabat, le 26 octobre 1934.

HENRI PONSOT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal intitulé « Pobudka ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc.

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2873 D.A.I./3, en date du 4 octobre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre Pobudka (Le Réveil), édité à Paris en langue polonaise, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre Pobudka (Le Réveil) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 9 octobre 1934.

DUGUE MAC CARTHY.

Vu pour contreseing:

Rabat, le 26 octobre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Seddina, tribu des Hayaïna.

> LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1° juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1° août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, et l'arrêté viziriel du 27 avril 1934;

Vu la demande du 31 août 1934 formulée par Moulay Mohamed ben Moulay Arafa, demeurant rue Oued-Souaffine, n° 25, à Fès-Médina :

Vu l'intérêt qui s'attache à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aîn Seddina ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.0009 et le plan du captage exécuté par l'administration ;

Vu le projet d'arrêté viziriel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à l'effet de reconnaître les droits d'eau sur l'aïn Seddina.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 novembre au 19 décembre 1934, dans les bureaux du contrôle civil des Hayaïna, à Souk-el-Arba-de-Tissa. ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1 $^{\alpha r}$ août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ; Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du

commerce et de la colonisation, et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 octobre 1934.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Seddina, tribu des Hayaïna.

Art. 2. — Sur le débit de l'aïn Seddina, il est reconnu les droits d'eau ci-après désignés :

NOM des propriétaires	DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
Moulay Mohamed ben Moulay Arafa.	Management of the comparement of	Pour l'irrigation de sa pro- priété, eau provenant du trop- plein de l'abreuvoir public.
id.	Quart du débit.	Pour l'alimentation en eau potable à prélever dans la chambre de répartition.
Domaine public		
de l'Etat		Selon les besoins des usagers (abreuvoir public) et pour l'ali- mentation en eau potable du
	ion is	douar voisin, du lot Chenel et route n° 302 à côté du pont sur le Leben, à prélever dans la chambre de répartition.

ART. 3. — Le débit disponible reconnu au domaine public de l'État sera réparti par arrêtés d'autorisation de prises d'esu du directeur général des travaux publics après enquête réglementaire.

Ces arrêtés fixeront les conditions auxquelles seront soumises les autorisations de prises d'eau.

ASSOCIATIONS déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

DENOMINATION	SIEGE	ОВЈЕТ	DATE DE LA DÉCLARATION
Association des agriculteurs et éleveurs de Port-Lyautey	Port-Lyautey. Bir-Jedid- Saint-Hubert, Rabat.	Défendre les intérêts généraux de l'agricul- ture et de l'élevage de Port-Lyautey et de sa banlieue Tir et préparation militaire Défendre les intérêts corporatifs de ses mem- bres	16 juillet 1934 18 juillet 1934 20 août 1934
Les fils des lués Comité des fêtes de Safi	Casablanca. Safi.	Perpétuer le souvenir de ceux qui sont morts pour la France	20 août 1934 24 août 1934
Club des baigneurs casablancais	Casablanca. Casablanca.	Procurer à ses membres les moyens de prati- quer la natation et les sports nautiques Pratiquer le tennis de table	24 août 1934 25 août 1934
Association des amateurs émetteurs du Maroc (A.A.E.M.)	Casablanca.	Unir les émelteurs amateurs s'intéressant à la technique radioélectrique et aux ondes courtes	28 août 1934
Comité des fètes d'Ifrane	Ifrane. Rabat.	Organiser des fêtes dans la localité Donner au moment du décès une allocation immédiate à la personne désignée par chaque adhérent	10 septembre 1934
Comité régional de rugby du Maroc	Rabat.	Diriger, organiser et contrôler la pratique du jeu de rugby	24 septembre 193

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des rer et 15 octobre 1934 :

Est acceptée, à compter du 1er octobre 1934, la démission de son emploi offerte par M. LIGARDE Léon, secrétaire principal :

Est acceptée, à compter du 1° novembre 1934, la démission de son emploi offerte par M. Casentini Joseph, inspecteur hors classe (2° échelon).

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 26 octobre 1934, M. Castanet Louis, rédacteur de 12 classe du cadre administratif des municipalités, est promu rédacteur principal de 3 classe, a compter de 12 novembre 1934.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 26 octobre 1931, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1er novembre 1934 :

Collecteur principal de 1º classe

- M. CHRISTMANN Paul, collecteur principal de 2º classe. Collecteur principal de 2º classe
- M. Baudèche Louis, collecteur de 1re classe.

_*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 10 octobre 1934, sont promus, à compter du 1° novembre 1934 :

Ingénieur principal de 1re classe

- M. Tenler Henri, ingénieur principal de 2º classe.
 - Ingénicur subdivisionnaire de 1ºº classe
- M. Py Marcel, ingénieur subdivisionnaire de 2º classe.

Ingénieur adjoint de 2º classe

- M. MILLANT Maurice, ingénieur adjoint de 3e classe.
 - Conducteur principal de 1re classe
- M. Carasso Casimir, conducteur principal de 2º classe.

Agent technique principal de 2º classe

M. Rasoun, Albert, agent technique principal de 3º classe.

Agent technique de 2º classe

M. Busson Eugène, agent technique de 3e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 24 octobre 1934, M. Abbesselam Aouad admis à l'examen pour l'emploi de commis d'interprétariat, est nommé commis d'interprétariat de 6° classe, à compter du 1° novembre 1934.



DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 octobre 1934, M. le docteur Besse Jean, médecin à contrat de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 5° classe, à compter du rar octobre 1934.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N* du permis	TITULAIRE	CARTE
2246	Société minière des Gundafa.	Ka Goundafa (O.)
4469	Société commerciale de Belgique.	Debdou (O.)
4470	id.	Taza (E.) et Debdou (O.)
4471	id.	Debdou (0.)
4472	íd.	Taza (E.) ct Debdou (O.)
4474	id.	Debdeu (O.)
4475	id.	Taza (E.) et Debdou (O.)
4476	id.	Debdou (O.)
4479	id.	id.
4480	id.	id.
4473	Demangeon Alexandre.	Telouet (O.)
4481	Bouraoui Ali ben Abdallah ben Ahmed.	Casablanca (O.)
4496	Compagnie minière de l'Afrique du Nord	Oulmès (O.)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYES pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

	ou fin de validité.								
A* du permis	TITULAIRE	слате							
43	Compagnie minière de l'Afrique du Nord.	Rich (E.)							
44	id.	id.							
45	id.	, id.							
46	id.	id.							
47	id.	id.							
48	id.	id.							
52	id.	Rich (O.)							
53	iđ.	Rich (E.)							
55	· id.	Rich (O.)							
56	id.	id.							
62	id.	Matarka (O.)							
63	id.	id.							
64	id.	iđ.							
65	id.	Anoual (0.)							
66	id.	id.							
67	id.	ið.							
68	id.	Rich (O.)							
69	id.	id.							
156	id.	id.							
157	id.	Rich (E.)							
159	id.	Rich (O.)							
265	- id.	Rich (E.)							
266	id.	id.							
267	id.	iđ.							
268	iđ.	Rich (O.)							
269	id.	id.							
582	iđ.	Reggou (0.)							
583	id.	id.							
283	Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.	Rich (O.)							

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1934

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au r/200.000*	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
480 9	15 octobre 1934.	Graf Salomon, place Cuny, Casablanca.	Casablanca (E. et O.)	Angle sud-est de la villa de M. Graf Salomon.	1.400 ^m N.	п
4811	id.	Société des mines d'Imaghène, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.		Angle nord-est de la maison de S ¹ Salemi, dans le village d'Agouri.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1128, du 8 juin 1934, page 514.

Arrêté viziriel du 14 mai 1934 (3o moharrem 1353) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. --

TABLEAU

Au lieu de :

Noms des propriétaires	DOMIGILE des propriétaires	N° des parcelles	Superficie des parcelles	PRIX
			ha. a. ca.	,
Si Allal ben M'Hamed Sbiti, mandataire de sa femme Rakkouch	Douar Shiti	8	22 37	1.208 50
Lire :				577
id.	id.	id.	id.	1.268 50

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 5 NOVEMBRE 1934. — Patentes: Mogador (4º émission 1932).

LE 12 NOVEMBRE 1934. — Tertib et prestations des Européens : Chaouïa, Casablanca-banlieue (R.S.) 1933 ; Chaouïa, Oulad-Saïd 1934 (R.S.) ; région de Marrakech, Marrakech-banlieue 1934 ; région de Fès, Fès-banlieue 1934 ; région de Fès-banlieue 1934 (R.S.) et Taounat ; région des Chaouïa, Boulhaut, Fedala 1934.

Tertib et prestations 1934 des Américains : région des Doukkala, Doukkala 1934 ; région des Chaouïa, Chaouïa 1934.

Tertib et prestations 1934 des ressortissants anglais : région de Rabat, Rabat ; région des Chaouïa, Chaouïa ; région de Fès, Fès (R.S.).

Tertib et prestations 1934 des indigènes : bureau de Taha, caïdat des Ida-ou-Bhal, Tissint, Oulad-Jellal ; bureau d'Imi-n-Tanout, caïdat de M'Zouda.

Patentes: annexe d'El-Aïoun (2º émission 1934).

Rabat, le 3 novembre 1934.

P. le chef du service des perceptions en congé, BAYLE.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour trois (3) places de contrôleur civil stagiaire aura lieu à partir du 29 janvier 1935 à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), jusqu'au 29 décembre 1934, et à la Résidence générale de France à Rabat (service du contrôle civil), jusqu'au 20 décembre 1934.

Des brochures contenant tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, au service du contrôle civil, à Rabat, et au siège des régions civiles du Maroc.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 septembre 1934

ACTIF:		
Encaisse or	111.542.050	68
Disponibilités en monnaies or	129.502.540	
Monnales diverses	16.822.086	
Correspondants de l'étranger	92.338.731	
Portefcuille effets	92.330.731	»
Comptes débiteurs	266.233.765	02
Placements à moins d'un an d'échéance	156.177.934	79
Portefeuille titres	92.642.704	
Gouvernement marocain (zone française) :	1.147.778.223	
	16.844.261	
Immeubles	259.021	1/25/11
Caisse de prévoyance du personnel	15.712.912	
Comptes d'ordre et divers	15.937.029	
comptes a state et divers	21.384.589	99
海 ·	2.083.175,850	82
PASSIF:		02
Capital	46.200.000	
Réserve	28.300.000	
Billets de banque en circulation (francs)		
(hassani)	629.109.280	
Effets à payer	44.085	
Comptes créditeurs	2.771.710	
Correspondants hors du Maroc	319.573.006	
Trésor public à Rabat	1.129.072	
Gouvernement marocain (zone française)	794.925.385	
(zone tangéroise)	168.432.523	
(DOLE tangelone)	9.013.241	
Caissa spéciale des traveus publications	6.208.992	
Caisse spéciale des travaux publics	360.438	
Caisse de prévoyance du personnel	46.285.958	
Comptes d'ordre et divers	60.822.156	37
	02 5 05	0.

2.083.175.850 82

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, G. DESOUBRY.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 22 au 28 octobre 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLEŚ	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES:				OFFRES C'EMPLOI NON SATISFAITES					
	ном	MES	FEM	MES		нол	MES	FEM	MES	IDOZI - T	ном	MES	FEM	IMES	
	Est T	Narocaise	In-	Barocaines	TOTAL	len- Harocaics	Barocains	Non- Rarocaines	Marocaines	TOTAL	Epa- Rarecains	Rarocains	Ion- Naroceines	Marocaines	TOTAL
Casablanca	48 -	52	23-	. 40 -	163	42			»	42			28	9	37
Fès	6	28	3	7	44	4	37	t	8	50	3)	2	1	•	3
Marrakech	33	1		6	7	•	13	•	2	15	>		,,,	, 1	
Meknès		1	i	»	2		8	. 2	,	10	•		٠.	n	13
Oujda	5	68	3	1	77	3			»	3	>		1	2	3
Rahat	6	49	2	7	58	67	3	i	12	101	2	a	5	» ·	7
TOTAUX	65	199	32	61	351	116	61	4	10	221	2	2	35	11	50

B, — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Prançais	Marocalee	Espagnola	!tallens	Portugaie	Autres	TOTAL
Casablanca	77	92	16	12	5	3	205
Fès	4	78	>	•	•	6	88
Marrakech	. 8	34	í	1 -	•	1	. 45
deknės	2	8	i	n	•	>	11
Oujda	8	69	1	>1		,,	78
Rabat	46	59	19	6	1	4	135
TOTAUX	145	340	38	19	. 6	14	562

ETAT DU MARCHE DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 22 au 28 octobre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements très supérieur à celui de la semaine précédente (351 contre 249).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (221 contre 132), tandis que celui des offres non satisfaites demeure inchangé (50 contre 32).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 52 Européens dont 8 au chantier de la foire et 12 au chantier municipal. Les autres placements se répartissent comme suit : 1 contremaître agricole, 1 ouvrier spécialiste de soudure autogène, 1 forgeron, 1 mécanicien, 1 menuisier, 1 chef terrassier, 2 électriciens pour automobiles, 1 boucher, pour Marrakech et 23 emplois divers.

Une entreprise importante de la place a licencié cette semaine 17 Européens (personnel des cadres et ouvriers spécialisés) et 13 indigènes. Il est à prévoir que d'autres entreprises se sépareront d'une partie de leur personnel.

En ce qui concerne la main-d'œuvre féminine, le bureau de placement a réalisé 63 placements, dont 56 concernent le personnel domestique.

- A Fès, le bureau de placement a pu procurer un emploi stable à 6 Européens. Le chantier des chômeurs a été arrêté momentanément.
- A Marrakech, aucune amélioration du marché du travail n'est à signaler. Les offres d'emploi stables pour Européens se font de plus en plus rares. Les chômeurs appartenant aux professions commerciales, aux transports, à la métallurgie et au bâtiment trouvent très rarement un emploi. Quant aux chômeurs non spécialisés leur placement est de plus en plus difficile.
- A Meknès, l'activité du marché du travail est toujours très réduite, quoique le nombre des demandes d'emploi soit moins élevé que les semaines précédentes.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre est bonne dans l'ensemble. L'ouverlure de plusieurs chantiers permet l'embauchage d'un contingent important d'ouvriers. A Rabat, on note une augmentation des demandes d'emploi due à la réinscription des chômeurs ayant été occupés à des travaux temporaires au cours de l'été dernier. Les ouvriers agricoles, les terrassiers et les employés de commerce sont les plus atteints par le chômage. Par contre, celui-ci est insignifiant dans l'industrie du bois et du bâtiment, où l'on signale, cependant, un ralentissement de l'activité. Aucune amélioration n'est enregistrée dans la métallurgie. Cependant les bons ouvriers de l'industrie automobile peuvent être placés sans trop de difficultés. Un cours de celte semaine, le bureau de placement a dirigé sur la région d'Oulmès plusieurs équipes de térrassiers indigènes.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 22 au 28 octobre, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 840 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 120 pour 59 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 44 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 3.502 rations complètes et 368 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 500 pour 175 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 52 pour 26 chômeurs et leur famille

A fès, il a été distribué 261 kilos de pain, 46 kilos de viande et 248 repas aux chômeurs. 19 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 7 ouvriers de professions différentes, dont 3 Français, 3 Italiens et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine des bons de nourriture aux chômeurs nécessiteux dont le montant s'élève à 560 francs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 9 ouvriers, dont 7 Français, r Espagnol et r Portugais.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.214 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 173 pour 43 chômeurs et leur famille.

RECUEIL GENERAL ET METHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca (Brochure spécimen sur demande) et chez les principaux libraires du Maroc.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au Bulletin économique-du-Maroc à Rabat (Maroc) COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction écrire au Rédacteur en chef du Bulletin, Recette postale de Rabat-Résidence

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.